

PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-02

Publié le 05.01.2016

SOMMAIRE page 1/5

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence régionale de la santé, (ARS) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	01/01/16	1 – Décision du 1er janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
2	Agence régionale de la santé, (ARS) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	01/01/16	2 – Décision du 1er janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
3	Agence régionale de la santé, (ARS) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	01/01/16	3 – Décision du 1er janvier 2016 portant délégation permanente de signature
4	Agence régionale de la santé, (ARS) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	01/01/16	4 – Décision du 1er janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
5	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	5 -Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS LA PERGOLA du Lot et Garonne,
6	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	6- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS LA ROSERAIE du Lot et Garonne,
7	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	7- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CLAIR FOYER du Lot et Garonne,

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-02

Publié le 05.01.2016

SOMMAIRE page 2/5

8	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	8 -Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CEHRESO du Lot et Garonne,
9	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	9 -Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ST VINCENT DE PAUL du Lot et Garonne,
10	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	10- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS LE RELAIS du Lot et Garonne,
11	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	27/10/15	11- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ATHERBEA – Association ATHERBEA-Pyrénées Atlantiques,
12	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	27/10/15	12- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS AMITIE – Association OGFA-Pyrénées Atlantiques,
13	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	27/10/15	13-.Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS DU COTE DES FEMMES – Association DU COTE DES FEMMES-Pyrénées Atlantiques,
14	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	27/10/15	14- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS MASSABIELLE-Pyrénées Atlantiques,



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-02

Publié le 05.01.2016

SOMMAIRE page 3/5

15	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	27/10/15	15- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ESCALE – Association AJIR-Pyrénées Atlantiques,
16	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	27/10/15	16- Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS LES MOUETTES – Association ATHERBEA-Pyrénées Atlantiques,
17	Préfecture Maritime de l'Atlantique Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	18/12/2015	17 – Arrêté inter-prefectoral portant désignation des élus du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique au Conseil National de la Mer et des Littoraux
18	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/12/15	18 – Décision du DG ARS portant autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie délivrée à la SAS Clinique Béthanie à Talence
19	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/12/15	19 - Décision du DG ARS portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SA Hôpital Privé Saint Martin à Pessac
20	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/12/15	20 - Décision du DG ARS portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre Hospitalier Départemental "La Candélie" à Agen
21	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/12/15	21 - Décision du DG ARS portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD) délivrée au Centre Hospitalier Départemental "La Candélie" à Agen
22	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/12/15	22 - Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac
23	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	16/12/15	23 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SASU Aquitaine Santé (33)

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-02

Publié le 05.01.2016

SOMMAIRE page 4/5

24	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/12/15	24 - Arrêté LR 39 autorisant un lieu de recherches biomédicales (Pr FERNANDEZ – Unité TEP Recherche)
25	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	10/12/15	25- Arrêté LR 40 autorisant un lieu de recherches biomédicales (Pr DOUSSET – UMS 3428 Plateforme de BioImagerie)
26	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	07/12/15	26 – Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (ASD SUD OUEST)
27	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	18/12/15	27 – Arrêté prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie Gauthier Loubere)
28	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	03/12/15	28 – Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33000)
29	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	21/12/15	29 - Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (SARL MARINA)
30	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	30/11/15	30 – Décision autorisant un médecin à assurer la gestion d'un stock de médicaments dans un CSAPA (Dr VANDERSNICKT)
31	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	18/12/15	31 – Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de BARSAC, 33720
32	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	22/12/15	32 – Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB
33	DRAAF	24/12/15	33 – Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en en agriculture biologique d ela région Aquitaine soutenus par l'Etat en 2015
34	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	22/12//15	34 – Arrêté du 22 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés par le jury de présélection à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-02

Publié le 05.01.2016

SOMMAIRE page 5/5

35	Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM- SA)	31/12/2015	35 – Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.
36	Agence régionale de la santé, (ARS)	15/12/15	36 – Décision du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Télésanté Aquitaine"
37	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	08/12/15	37 - Arrêté pris conjointement par l'ARS Aquitaine et l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry (64200)
38	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	14/12/2015	38 avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine
39	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC/SO)	31/12/2015	39 - Arrêté du 31 décembre 2015 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Airlec Air Espace
40	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL AQUITAINE)	24/12/2015	40 – Arrêté portant adoption du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine



**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Après consultation des comités d'agence des ARS d'Aquitaine et du Limousin réunis le 30 novembre 2015, et du comité d'agence de l'ARS de Poitou-Charentes réuni le 2 décembre 2015.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes comprend :

- La direction générale ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- La direction des financements ;

- La direction du pilotage, de la stratégie et des parcours ;
- Le secrétariat général/direction des ressources humaines ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- La direction des territoires, incluant :
 - o La délégation territoriale de la Charente ;
 - o La délégation territoriale de la Charente-Maritime ;
 - o La délégation territoriale de la Corrèze ;
 - o La délégation territoriale de la Creuse ;
 - o La délégation territoriale de la Dordogne ;
 - o La délégation territoriale de la Gironde ;
 - o La délégation territoriale des Landes ;
 - o La délégation territoriale de Lot-et-Garonne ;
 - o La délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - o La délégation territoriale des Deux-Sèvres ;
 - o La délégation territoriale de la Vienne ;
 - o La délégation territoriale de la Haute-Vienne.

Article 2

Sont rattachées à la Direction générale les missions de pilotage de la réforme territoriale, de conseiller médical et de cabinet.

Le périmètre des missions relevant du cabinet est le suivant :

- La communication interne et externe ;
- Les relations avec les cabinets et les élus ;
- La supervision de l'innovation en matière de démocratie en santé, la coordination du contrôle interne, la réallocation de ressources ;
- La prospective et l'aide à la décision ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX / CODIR ;
- La gouvernance interne ;
- Le conseil de surveillance de l'ARS.

Article 3

Le périmètre des missions relevant de la direction de la santé publique est le suivant :

- Le pilotage et la mise en œuvre des actions de la veille, de sécurité et de défense sanitaires ;
- Le pilotage de la prévention et la promotion de la santé ;
- Le pilotage de la santé environnementale ;
- Le pilotage de l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Le pilotage de la qualité et de la sécurité ;
- Le pilotage des vigilances sanitaires.

Article 4

Le périmètre des missions relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie est le suivant :

- Le pilotage du premier recours ;
- La stratégie et le pilotage de l'offre de santé et des plans de santé, incluant : les autorisations et les appels à projet ;
- Les ressources humaines en santé
- La contractualisation (hors financement) ;
- Les coopérations/groupements hospitaliers de territoire (GHT) / restructurations / groupements de coopération sanitaire (GCS) ;
- Les systèmes d'information en santé ;
- La coordination de projets d'organisation de l'offre innovants ;
- La recherche ;
- L'alimentation et la mise à jour des répertoires de l'offre ;
- La performance des établissements, l'appui aux restructurations, la politique d'investissement.

Article 5

Le périmètre des missions relevant de la direction des financements est le suivant :

- L'expertise et la veille financière, l'anticipation des dégradations financières ;
- L'apport d'une expertise financière aux autres directions concernées ;
- Le pilotage, la gestion et le suivi de l'exécution du Fonds d'Investissement Régional (FIR) ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes concernant les établissements médico-sociaux ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes concernant les établissements sanitaires ;
- Le pilotage et la mise en œuvre du programme de gestion du risque assurantiel ;
- Le pilotage du plan pour l'efficience et la performance du système de santé.

Article 6

Le périmètre des missions relevant de la direction des territoires est le suivant :

- L'animation des délégations territoriales, la coordination de leurs activités et l'organisation, le cas échéant, d'une gestion mutualisée interdépartementale de certaines activités ;
- La supervision de la mise en œuvre du PRS et des objectifs de l'ARS par les délégations territoriales.

Le périmètre des missions relevant des délégations territoriales est le suivant :

- L'animation territoriale, la conception, l'accompagnement, l'animation et le suivi de projets territoriaux de santé, et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS ;
- La démocratie en santé du territoire, incluant l'animation des instances, toutes les actions de nature à promouvoir les droits des usagers et leur expression ;
- L'organisation de l'offre de santé territoriale incluant le médico-social ;
- Les relations avec les principaux partenaires ;
- L'observation du territoire, incluant le repérage précoce de situations à risque ;
- La mise en œuvre du protocole Préfet/DGARS ;
- La gestion des situations individuelles, incluant les soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État et les étrangers malades ;
- Un support de proximité éventuel sur les affaires générales et les systèmes d'information.

Article 7

Le périmètre des missions relevant de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours est le suivant :

- Le pilotage du CPOM État-ARS, de la feuille de route ARS et du tableau de bord ARS ;
- Le pilotage de l'élaboration du PRS, son suivi et son évaluation ;
- Le pilotage d'une politique régionale de démocratie en santé et de sa mise en œuvre ;
- Le pilotage de la démarche « *simplification et transformation des processus en ARS* » (STARS) et l'appui à l'organisation interne ;
- Les travaux d'études et de statistiques et le PMSI ;
- La définition, en lien avec la direction générale, les directions métiers et la direction des territoires, d'une stratégie de développement des parcours de santé ;
- L'impulsion d'une méthodologie commune de déploiement des parcours de santé et la coordination et le suivi des plans d'actions.

Article 8

Le secrétariat général/direction des ressources humaines a pour mission :

- La politique des ressources humaines incluant la mise en œuvre du dialogue social, l'amélioration des conditions de travail, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation, le plan de recrutement et les recrutements, la mobilité, le pilotage des moyens (effectifs et masse salariale), le contrôle de gestion social, les recrutements, la gestion individuelle du personnel, la paie ;
- La politique et la gestion des affaires générales incluant les affaires juridiques, les achats, les commandes et les marchés publics, le suivi du budget, la gestion des biens mobiliers et immobiliers, la logistique et la gestion de la flotte de véhicules, l'accueil téléphonique et physique, le courrier, la documentation, l'archivage ;

- La politique et la gestion des systèmes d'information incluant les technologies de l'information et de la communication, le développement de solutions métiers, la gestion des infrastructures, le support et la bureautique.

Article 9

Le périmètre des missions relevant de la direction des affaires financières et comptables est le suivant :

- La tenue de la comptabilité budgétaire, analytique, générale, patrimoniale, fournisseurs, clients de l'ARS et du FIR ;
- L'élaboration du compte financier annuel ;
- Le respect de la réglementation comptable et fiscale en vigueur et la bonne application des règles de gestion interne ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire ;
- L'apport d'expertise sur les dispositions financières relatives aux marchés, contrats et conventions ;
- L'ordonnancement et la prise en charge des recettes et des dépenses de toute nature ;
- La gestion du recouvrement ;
- La gestion des opérations financières, la tenue des situations de trésorerie, l'élaboration des tableaux de bord et les relations avec la direction régionale des finances publiques ;
- La gestion et le suivi du référentiel des tiers pour l'ensemble de l'ARS ;
- Le pilotage de la maîtrise des risques comptables et financiers.

Article 10

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 1 JAN. 2016

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Après consultation des comités d'agence des ARS d'Aquitaine et du Limousin réunis le 30 novembre 2015, et du comité d'agence de l'ARS de Poitou-Charentes réuni le 2 décembre 2015

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes comprend :

- La direction générale ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- La direction des financements ;

- La direction du pilotage, de la stratégie et des parcours ;
- Le secrétariat général/direction des ressources humaines ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- La direction des territoires, incluant :
 - La délégation départementale de la Charente ;
 - La délégation départementale de la Charente-Maritime ;
 - La délégation départementale de la Corrèze ;
 - La délégation départementale de la Creuse ;
 - La délégation départementale de la Dordogne ;
 - La délégation départementale de la Gironde ;
 - La délégation départementale des Landes ;
 - La délégation départementale de Lot-et-Garonne ;
 - La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - La délégation départementale des Deux-Sèvres ;
 - La délégation départementale de la Vienne ;
 - La délégation départementale de la Haute-Vienne.

Article 2

Sont rattachées à la Direction générale les missions de pilotage de la réforme territoriale, de conseiller médical et de cabinet.

Le périmètre des missions relevant du cabinet est le suivant :

- La communication interne et externe ;
- Les relations avec les cabinets et les élus ;
- La supervision de l'innovation en matière de démocratie en santé, la coordination du contrôle interne, la réallocation de ressources ;
- La prospective et l'aide à la décision ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX / CODIR ;
- La gouvernance interne ;
- Le conseil de surveillance de l'ARS.

Article 3

Le périmètre des missions relevant de la direction de la santé publique est le suivant :

- Le pilotage et la mise en œuvre des actions de la veille, de sécurité et de défense sanitaires ;
- Le pilotage de la prévention et la promotion de la santé ;
- Le pilotage de la santé environnementale ;
- Le pilotage de l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Le pilotage de la qualité et de la sécurité ;
- Le pilotage des vigilances sanitaires.

Article 4

Le périmètre des missions relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie est le suivant :

- Le pilotage du premier recours ;
- La stratégie et le pilotage de l'offre de santé et des plans de santé, incluant : les autorisations et les appels à projet ;
- Les ressources humaines en santé
- La contractualisation (hors financement) ;
- Les coopérations/groupements hospitaliers de territoire (GHT) / restructurations / groupements de coopération sanitaire (GCS) ;
- Les systèmes d'information en santé ;
- La coordination de projets d'organisation de l'offre innovants ;
- La recherche ;
- L'alimentation et la mise à jour des répertoires de l'offre ;
- La performance des établissements, l'appui aux restructurations, la politique d'investissement.

Article 5

Le périmètre des missions relevant de la direction des financements est le suivant :

- L'expertise et la veille financière, l'anticipation des dégradations financières ;
- L'apport d'une expertise financière aux autres directions concernées ;
- Le pilotage, la gestion et le suivi de l'exécution du Fonds d'Investissement Régional (FIR) ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes concernant les établissements médico-sociaux ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes concernant les établissements sanitaires ;
- Le pilotage et la mise en œuvre du programme de gestion du risque assurantiel ;
- Le pilotage du plan pour l'efficacité et la performance du système de santé.

Article 6

Le périmètre des missions relevant de la direction des territoires est le suivant :

- L'animation des délégations départementales, la coordination de leurs activités et l'organisation, le cas échéant, d'une gestion mutualisée interdépartementale de certaines activités ;
- La supervision de la mise en œuvre du PRS et des objectifs de l'ARS par les délégations départementales.

Le périmètre des missions relevant des délégations départementales est le suivant :

- L'animation territoriale, la conception, l'accompagnement, l'animation et le suivi de projets territoriaux de santé, et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS ;
- La démocratie en santé du territoire, incluant l'animation des instances, toutes les actions de nature à promouvoir les droits des usagers et leur expression ;
- L'organisation de l'offre de santé territoriale incluant le médico-social ;
- Les relations avec les principaux partenaires ;
- L'observation du territoire, incluant le repérage précoce de situations à risque ;
- La mise en œuvre du protocole Préfet/DGARS ;
- La gestion des situations individuelles, incluant les soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État et les étrangers malades ;
- Un support de proximité éventuel sur les affaires générales et les systèmes d'information.

Article 7

Le périmètre des missions relevant de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours est le suivant :

- Le pilotage du CPOM État-ARS, de la feuille de route ARS et du tableau de bord ARS ;
- Le pilotage de l'élaboration du PRS, son suivi et son évaluation ;
- Le pilotage d'une politique régionale de démocratie en santé et de sa mise en œuvre ;
- Le pilotage de la démarche « *simplification et transformation des processus en ARS* » (STARS) et l'appui à l'organisation interne ;
- Les travaux d'études et de statistiques et le PMSI ;
- La définition, en lien avec la direction générale, les directions métiers et la direction des territoires, d'une stratégie de développement des parcours de santé ;
- L'impulsion d'une méthodologie commune de déploiement des parcours de santé et la coordination et le suivi des plans d'actions.

Article 8

Le secrétariat général/direction des ressources humaines a pour mission :

- La politique des ressources humaines incluant la mise en œuvre du dialogue social, l'amélioration des conditions de travail, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation, le plan de recrutement et les recrutements, la mobilité, le pilotage des moyens (effectifs et masse salariale), le contrôle de gestion social, les recrutements, la gestion individuelle du personnel, la paie ;
- La politique et la gestion des affaires générales incluant les affaires juridiques, les achats, les commandes et les marchés publics, le suivi du budget, la gestion des biens mobiliers et immobiliers, la logistique et la gestion de la flotte de véhicules, l'accueil téléphonique et physique, le courrier, la documentation, l'archivage ;

- La politique et la gestion des systèmes d'information incluant les technologies de l'information et de la communication, le développement de solutions métiers, la gestion des infrastructures, le support et la bureautique.

Article 9

Le périmètre des missions relevant de la direction des affaires financières et comptables est le suivant :

- La tenue de la comptabilité budgétaire, analytique, générale, patrimoniale, fournisseurs, clients de l'ARS et du FIR ;
- L'élaboration du compte financier annuel ;
- Le respect de la réglementation comptable et fiscale en vigueur et la bonne application des règles de gestion interne ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire ;
- L'apport d'expertise sur les dispositions financières relatives aux marchés, contrats et conventions ;
- L'ordonnancement et la prise en charge des recettes et des dépenses de toute nature ;
- La gestion du recouvrement ;
- La gestion des opérations financières, la tenue des situations de trésorerie, l'élaboration des tableaux de bord et les relations avec la direction régionale des finances publiques ;
- La gestion et le suivi du référentiel des tiers pour l'ensemble de l'ARS ;
- Le pilotage de la maîtrise des risques comptables et financiers.

Article 10

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 1 JAN. 2016

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Anne BOUYGARD, directrice générale adjointe pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus. En son absence, cette délégation peut être exercée par Madame Julie DUTAUZIA, chef de cabinet.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 1^o janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé,
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité et sécurité,
- Madame Joséphine TAMARIT, chef de projet prévention et parcours de santé
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle,
- Madame Marie GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur Franck D'ATTOMA, Directeur délégué à la performance,
- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre,
- Madame Annabelle FERRE-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements,
- Madame Nathalie FOUCHE-CAILLEBOT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE, directeur des financements pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :

- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE, directeur des financements, délégation est donnée à Monsieur le Docteur Florentin CLERE, directeur adjoint des financements et responsable du pôle GDR.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE, directeur des financements et de Monsieur le Docteur Florentin CLERE, directeur adjoint des financements, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Bénédicte ABBAL, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Elise SEGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Caroline SAULNIER, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Adrien MERCIER, responsable du pôle financement des établissements de santé ;

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des

territoires, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, et de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale adjointe et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) et directeurs (trices) par intérim des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Monsieur Joël LACROIX, directeur (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Monsieur Dominique FRANCOIS, directeur par intérim (Corrèze) ;
- Monsieur Patrice DUBREIL, directeur par intérim (Creuse) ;
- Madame Monique JANICOT, directrice (Dordogne) ;
- Madame Catherine LE MERCIER, directrice par intérim (Landes),
- Monsieur Eric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, directeur par intérim (Vienne) ;
- Monsieur François NEGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 11 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;

- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par le/la directeur (trice) adjoint(e) dans les départements suivants :

- Madame Catherine VAURE, Charente-Maritime ;
- Madame Catherine LEMERCIER, Gironde ;
- Monsieur Bernard LEREMBOURE, Pyrénées-Atlantiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) dans les départements mentionnés ci-dessus, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Mme Nadine BONNEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours

Mme Martine LIÈGE, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Mme Annie-Claude CLAVEL-SARRAZIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours

M. Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

M. Richard GENET, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

Mme Catherine AUPETIT, responsable du pôle animation territoriale et parcours

M. Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

Mme Nadine ASTARIE, responsable du pôle santé publique et environnementale

puis M. Cyrille LIÉNARD (à partir d'avril 2016)

Mme Sylvie BOUÉ, responsable du pôle animation territoriale et parcours

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Mme Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale

Mme Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

M. Philippe LAPERLE, responsable du pôle animation territoriale et parcours

M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE LOT ET GARONNE

Mme Josiane VERGA, responsable du pôle animation territoriale et parcours

Mme Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Mme Patricia GOUPIL, responsable du pôle animation territoriale et parcours

M. Michel NOUSSITOU, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

Mme Florence DUBOIS, responsable du pôle animation territoriale et parcours

M. Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Mme Cécile DE BIDERAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours

M. Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et environnementale

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 8 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;

- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Laurence TANDY, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours et de Madame le Docteur Laurence TANDY, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame le Docteur Marie-Pauline BENETIER, responsable du pôle études, statistiques et évaluation.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation de signature donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision, délégation lui est donnée pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant < à 200.000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 200.000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait;
- signer les marchés et contrats ≤ 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent METAIS, secrétaire général adjoint, directeur délégué des ressources humaines.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DECAY-MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 100 000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article ... de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du pôle des affaires juridiques pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 10 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;

- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières et comptables.

Article 3

Madame Anne BOUYGARD, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **01 JAN. 2016**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Après consultation des comités d'agence des ARS d'Aquitaine et du Limousin réunis le 30 novembre 2015, et du comité d'agence de l'ARS de Poitou-Charentes réuni le 2 décembre 2015.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes comprend :

- La direction générale ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- La direction des financements ;

- La direction du pilotage, de la stratégie et des parcours ;
- Le secrétariat général/direction des ressources humaines ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- La direction des territoires, incluant :
 - o La délégation territoriale de la Charente ;
 - o La délégation territoriale de la Charente-Maritime ;
 - o La délégation territoriale de la Corrèze ;
 - o La délégation territoriale de la Creuse ;
 - o La délégation territoriale de la Dordogne ;
 - o La délégation territoriale de la Gironde ;
 - o La délégation territoriale des Landes ;
 - o La délégation territoriale de Lot-et-Garonne ;
 - o La délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - o La délégation territoriale des Deux-Sèvres ;
 - o La délégation territoriale de la Vienne ;
 - o La délégation territoriale de la Haute-Vienne.

Article 2

Sont rattachées à la Direction générale les missions de pilotage de la réforme territoriale, de conseiller médical et de cabinet.

Le périmètre des missions relevant du cabinet est le suivant :

- La communication interne et externe ;
- Les relations avec les cabinets et les élus ;
- La supervision de l'innovation en matière de démocratie en santé, la coordination du contrôle interne, la réallocation de ressources ;
- La prospective et l'aide à la décision ;
- La préparation et le suivi des décisions du COMEX / CODIR ;
- La gouvernance interne ;
- Le conseil de surveillance de l'ARS.

Article 3

Le périmètre des missions relevant de la direction de la santé publique est le suivant :

- Le pilotage et la mise en œuvre des actions de la veille, de sécurité et de défense sanitaires ;
- Le pilotage de la prévention et la promotion de la santé ;
- Le pilotage de la santé environnementale ;
- Le pilotage de l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Le pilotage de la qualité et de la sécurité ;
- Le pilotage des vigilances sanitaires.

Article 4

Le périmètre des missions relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie est le suivant :

- Le pilotage du premier recours ;
- La stratégie et le pilotage de l'offre de santé et des plans de santé, incluant : les autorisations et les appels à projet ;
- Les ressources humaines en santé
- La contractualisation (hors financement) ;
- Les coopérations/groupements hospitaliers de territoire (GHT) / restructurations / groupements de coopération sanitaire (GCS) ;
- Les systèmes d'information en santé ;
- La coordination de projets d'organisation de l'offre innovants ;
- La recherche ;
- L'alimentation et la mise à jour des répertoires de l'offre ;
- La performance des établissements, l'appui aux restructurations, la politique d'investissement.

Article 5

Le périmètre des missions relevant de la direction des financements est le suivant :

- L'expertise et la veille financière, l'anticipation des dégradations financières ;
- L'apport d'une expertise financière aux autres directions concernées ;
- Le pilotage, la gestion et le suivi de l'exécution du Fonds d'Investissement Régional (FIR) ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes concernant les établissements médico-sociaux ;
- Le pilotage et la mise en œuvre des campagnes concernant les établissements sanitaires ;
- Le pilotage et la mise en œuvre du programme de gestion du risque assurantiel ;
- Le pilotage du plan pour l'efficience et la performance du système de santé.

Article 6

Le périmètre des missions relevant de la direction des territoires est le suivant :

- L'animation des délégations territoriales, la coordination de leurs activités et l'organisation, le cas échéant, d'une gestion mutualisée interdépartementale de certaines activités ;
- La supervision de la mise en œuvre du PRS et des objectifs de l'ARS par les délégations territoriales.

Le périmètre des missions relevant des délégations territoriales est le suivant :

- L'animation territoriale, la conception, l'accompagnement, l'animation et le suivi de projets territoriaux de santé, et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS ;
- La démocratie en santé du territoire, incluant l'animation des instances, toutes les actions de nature à promouvoir les droits des usagers et leur expression ;
- L'organisation de l'offre de santé territoriale incluant le médico-social ;
- Les relations avec les principaux partenaires ;
- L'observation du territoire, incluant le repérage précoce de situations à risque ;
- La mise en œuvre du protocole Préfet/DGARS ;
- La gestion des situations individuelles, incluant les soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État et les étrangers malades ;
- Un support de proximité éventuel sur les affaires générales et les systèmes d'information.

Article 7

Le périmètre des missions relevant de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours est le suivant :

- Le pilotage du CPOM État-ARS, de la feuille de route ARS et du tableau de bord ARS ;
- Le pilotage de l'élaboration du PRS, son suivi et son évaluation ;
- Le pilotage d'une politique régionale de démocratie en santé et de sa mise en œuvre ;
- Le pilotage de la démarche « *simplification et transformation des processus en ARS* » (STARS) et l'appui à l'organisation interne ;
- Les travaux d'études et de statistiques et le PMSI ;
- La définition, en lien avec la direction générale, les directions métiers et la direction des territoires, d'une stratégie de développement des parcours de santé ;
- L'impulsion d'une méthodologie commune de déploiement des parcours de santé et la coordination et le suivi des plans d'actions.

Article 8

Le secrétariat général/direction des ressources humaines a pour mission :

- La politique des ressources humaines incluant la mise en œuvre du dialogue social, l'amélioration des conditions de travail, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation, le plan de recrutement et les recrutements, la mobilité, le pilotage des moyens (effectifs et masse salariale), le contrôle de gestion social, les recrutements, la gestion individuelle du personnel, la paie ;
- La politique et la gestion des affaires générales incluant les affaires juridiques, les achats, les commandes et les marchés publics, le suivi du budget, la gestion des biens mobiliers et immobiliers, la logistique et la gestion de la flotte de véhicules, l'accueil téléphonique et physique, le courrier, la documentation, l'archivage ;

- La politique et la gestion des systèmes d'information incluant les technologies de l'information et de la communication, le développement de solutions métiers, la gestion des infrastructures, le support et la bureautique.

Article 9

Le périmètre des missions relevant de la direction des affaires financières et comptables est le suivant :

- La tenue de la comptabilité budgétaire, analytique, générale, patrimoniale, fournisseurs, clients de l'ARS et du FIR ;
- L'élaboration du compte financier annuel ;
- Le respect de la réglementation comptable et fiscale en vigueur et la bonne application des règles de gestion interne ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire ;
- L'apport d'expertise sur les dispositions financières relatives aux marchés, contrats et conventions ;
- L'ordonnancement et la prise en charge des recettes et des dépenses de toute nature ;
- La gestion du recouvrement ;
- La gestion des opérations financières, la tenue des situations de trésorerie, l'élaboration des tableaux de bord et les relations avec la direction régionale des finances publiques ;
- La gestion et le suivi du référentiel des tiers pour l'ensemble de l'ARS ;
- Le pilotage de la maîtrise des risques comptables et financiers.

Article 10

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 1 JAN. 2016

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CEHRESO »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation du « CHRS CEHRESO » à l'association « Reliance » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2015, paru au journal officiel du 13 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « CEHRESO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 03 août 2015 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « CEHRESO » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000,00	559 618,55
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 413,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 205,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	460 856,76	559 618,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 399,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	34 362,79	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013, soit un excédent de **4 281,94 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « CEHRESO » est fixée à **quatre cent soixante mille huit cent cinquante-six euros et soixante-seize centimes (460 856,76 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2015. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-huit mille quatre cent quatre euros et soixante-treize centimes (38 404,73 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10 du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

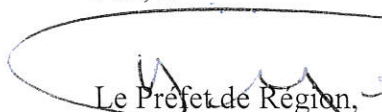
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **10 9 NOV. 2015**


Le Préfet de Région,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Roseraie »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOT-ET-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 autorisant la création du CHRS « La Roseraie » situé à Agen et géré par l'association « CILIOHPAJ - Avenir et Joie » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2015, paru au journal officiel du 13 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Roseraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 03 août 2015 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et du directeur général des services départementaux;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Roseraie » sont autorisées conjointement comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 610,00	608 227,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 203,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 414,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	549 694,86	608 227,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 900,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	23 632,14	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013, soit un excédent de **2 684,14 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF du CHRS « La Roseraie » est fixée à **quatre cent trente-deux mille trois cent trente-cinq euros (432 335,00 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2015. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-six mille vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (36 027,92 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10 du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Le montant du financement par le Conseil départemental, sous forme de subvention, est fixé à **cent dix-sept mille trois cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes (117 359,86 €)**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **19 NOV. 2015**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des Services départementaux

Jacques ANGLADE

Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Clair Foyer »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOT-ET-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1961 autorisant la création du CHRS « Clair Foyer » situé à AGEN et géré par l'association « Clair Foyer » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, directeur général des services départementaux ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2015, paru au journal officiel du 13 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Clair Foyer » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 03 août 2015 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et du directeur général des services départementaux ;

ARRENTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Clair Foyer » sont autorisées conjointement comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 636,66	544 806,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 031,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 138,77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 683,06	544 806,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 101,05	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	10 022,36	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013, soit un excédent de **1 064,36 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « Clair Foyer » est fixée à **trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante-trois euros et huit centimes (384 653,08 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2015. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-deux mille cinquante-quatre euros et quarante-deux centimes (32 054,42 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10 du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Le montant du financement par le Conseil départemental, sous forme de subvention, est fixé à **cent dix-huit mille vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (118 029,98 €)**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **19 NOV. 2015**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des Services départementaux

Jacques ANGLADE

Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CEHRESO »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation du « CHRS CEHRESO » à l'association « Reliance » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2015, paru au journal officiel du 13 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « CEHRESO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 03 août 2015 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « CEHRESO » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000,00	559 618,55
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 413,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 205,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	460 856,76	559 618,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 399,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	34 362,79	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013, soit un excédent de **4 281,94 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « CEHRESO » est fixée à **quatre cent soixante mille huit cent cinquante-six euros et soixante-seize centimes (460 856,76 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2015. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-huit mille quatre cent quatre euros et soixante-treize centimes (38 404,73 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10 du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.


Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **10 9 NOV. 2015**


Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « St-Vincent de Paul »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 autorisant la création du CHRS « Saint-Vincent de Paul » situé à Marmande et géré par l'association « Société de Saint-Vincent de Paul » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2015, paru au journal officiel du 13 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « St-Vincent de Paul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 03 août 2015 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « St-Vincent de Paul » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 881,00	471 130,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 315,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 934,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	424 700,83	471 130,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 600,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	3 829,17	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013, soit un excédent de **2 491,17 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La DGF 2015 du CHRS « St-Vincent de Paul » est fixée à **quatre cent vingt-quatre mille sept cents euros quatre-vingt-trois centimes (424 700,83 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2015. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros et soixante-treize centimes (35 391,73 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10 du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **19 NOV. 2015**


Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE RELAIS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 autorisant la création du CHRS « LE RELAIS » situé à Villeneuve sur Lot et géré par l'association « RELAIS » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2015, paru au journal officiel du 13 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LE RELAIS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 03 août 2015 au terme de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition** du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LE RELAIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 541,23	580 817,95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 068,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 207,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	521 623,33	580 817,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 476,26	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	16 718,36	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013, soit un excédent de **13 049,63 €**, inscrit en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice, la DGF du CHRS « LE RELAIS » est fixée à **cinq cent vingt-et-un mille six cent vingt-trois euros et trente-trois centimes (521 623,33 €)**, à compter du 1^{er} janvier 2015. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **quarante-trois mille quatre cent soixante-huit euros et soixante-et-un centimes (43 468,61 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 - action 12 - sous action 10 du budget de l'Etat. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **19 NOV. 2015**

Le Préfet de Région,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/10/2015
EJ : 2101510668

ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Atherbéa » Association « Atherbéa »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 13 juin 2015 ;
 - Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
 - Vu les propositions budgétaires en date 16 juillet 2015 présentées par l'autorité de tarification ;
 - Vu les documents en date du 30 octobre 2014 présentés par l'association ;
 - VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Atherbea » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	194 557 €
	GII : dépenses de personnel	1 248 111 €
	GIII : dépenses de structure	265 760 €
	Total	1 708 428 €
Recettes	GI : produits de la tarification	1 344 991 €
	GII : autres produits	353 333 €
	GIII : produits financiers	10 104 €
	Total	1 708 428 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 344 991 €**, (un million trois cent quarante quatre mille et neuf cent quatre vingt onze euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission logement, égalité des territoires et ruralité.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association ATHERBEA
- N°SIRET : 30094005300014
- N°CHORUS : 1000383454

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Les versements seront effectués à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : CCM BAYONNE

Code établissement : 10278

Numéro de compte : 00020082701

Code guichet : 02277

Clé RIB : 09

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 :

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

27 OCT. 2015

Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/10/2015
EJ : 2101510667

ARRETE N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Amitié »
Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 13 juin 2015 ;
 - Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
 - Vu les propositions budgétaires en date 16 juillet 2015 présentées par l'autorité de tarification ;
 - Vu les documents en date du 29 octobre 2014 présentés par l'association ;
 - VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Amitié » (association OGFA) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	166 854 €
	GII : dépenses de personnel	1 332 605 €
	GIII : dépenses de structure	250 000 €
	Total	1 749 459 €
Recettes	GI : produits de la tarification	1 459 854 €
	GII : autres produits	283 662 €
	GIII : produits financiers	460 €
	Excédent 2013	5 483 €
	Total	1 749 459 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 459 854 €**, (un million quatre cent cinquante neuf mille et huit cent cinquante quatre euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission logement, égalité des territoires et ruralité.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)
- N°SIRET : 337 833 495 00019
- N°CHORUS : 1000 359 028

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Les versements seront effectués à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Domiciliation: Crédit Coopératif PAU
 - Code établissement : 42559
 - Numéro de compte : 21020257005
- Code guichet : 00043
Clé RIB : 95

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 7 :

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Patrick BAHEGNE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/10/2015
EJ : 2101510670

ARRETE N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Du Côté des Femmes »
Association « Du Côté des Femmes »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 13 juin 2015 ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu les propositions budgétaires en date 16 juillet 2015 présentées par l'autorité de tarification ;
- Vu les documents en date du 23 octobre 2015 présentés par l'association ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Du Côté des Femmes » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	51 932 €
	GII : dépenses de personnel	405 500 €
	GIII : dépenses de structure	76 059 €
	Total	533 491 €
Recettes	GI : produits de la tarification	481 654 €
	GII : autres produits	41 000 €
	GIII : produits financiers	9 000 €
	Excédent 2013	1 837 €
	Total	533 491 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **481 654 €**, (quatre cent quatre vingt un mille et six cent cinquante quatre euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission logement, égalité des territoires et ruralité.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association « du côté des femmes »
- N°SIRET : 331 687 681 00030
- N°CHORUS : 1000 383 470

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Les versements seront effectués à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Domiciliation: CCM Pau République
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00011874540
- Clé RIB : 65

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 :

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 12/10/2015
EJ : 2101513972

ARRETE N°

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Massabielle » Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 13 juin 2015 ;
 - Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
 - Vu les propositions budgétaires en date 16 juillet 2015 présentées par l'autorité de tarification ;
 - Vu les documents en date du 29 octobre 2014 présentés par l'association ;
 - VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Massabielle » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	23 115 €
	GII : dépenses de personnel	239 000 €
	GIII : dépenses de structure	34 135 €
	Déficit 2013	8 822 €
	Total	305 072 €
Recettes	GI : produits de la tarification	294 187 €
	GII : autres produits	10 885 €
	GIII : produits financiers	0
	Total	305 072 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **294 187 €**, (deux cent quatre vingt quatorze mille et cent quatre vingt sept euros).

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission logement, égalité des territoires et ruralité.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : CHRS Massabielle
- N°SIRET : 387 710 163 00016
- N°CHORUS : 1000383481

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Les versements seront effectués à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Domiciliation: CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Numéro de compte : 41020034505
- Code guichet : 00043
- Clé RIB : 38

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 : Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

visa du CBR le 12/10/2015
EJ : 210 151 0665

ARRETE N°

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Escale » Association « Actions Jeunesse Innovation et Réinsertion »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 13 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 16 juillet 2015, présentées par l'autorité de tarification ;
- VU** les documents en date du 28 octobre 2014 présentés par l'association ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Escale » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	154 812 €
	GII : dépenses de personnel	606 196 €
	GIII : dépenses de structure	252 868 €
	Total	1 013 876 €
Recettes	GI : produits de la tarification	879 361 €
	GII : autres produits	132 746 €
	GIII : produits financiers	1 023 €
	Excédent 2013	746 €
	Total	1 013 876 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **879 361 €** (huit cent soixante dix neuf mille et trois cent soixante et un euros),

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association A.J.I.R.

N°SIRET : 78235830300017

N°CHORUS : 1000383564

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : CCM PAU Hôtel de ville

Code établissement : 10278

Code guichet : 02270

Numéro de compte : 00024730440

Clé RIB : 65

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 :

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Visa du CBR le 21/10/2015
EJ : 210 151 0669

ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Les Mouettes » Association « Atherbéa »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 13 juin 2015 ;
 - Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
 - Vu l'arrêté portant extension de 10 places d'hébergement d'urgence du CHRS les mouettes portant sa capacité à 45 places, dont 35 places d'hébergement d'insertion et 10 places d'hébergement d'urgence ;
 - Vu les propositions budgétaires en date 16 juillet 2015 présentées par l'autorité de tarification ;
 - Vu les documents en date du 30 octobre 2014 présentés par l'association ;
 - VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Dépenses	GI : dépenses d'exploitation courante	68 296 €
	GII : dépenses de personnel	507 758 €
	GIII : dépenses de structure	114 611 €
	Total	690 665 €
Recettes	GI : produits de la tarification	621 253 €
	GII : autres produits	65 512 €
	GIII : produits financiers	3 900 €
	Total	690 665 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **621 253 €**, (six cent vingt et un mille deux cent cinquante trois euros), dont ~~544 253€~~ pour les places d'insertion et **77 000€** pour les places d'urgence.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 10, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 017701051210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission logement, égalité des territoires et ruralité.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association ATHERBEA
- N°SIRET : 30 094 005 300022
- N°CHORUS : 1000 383 456

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Les versements seront effectués à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701 Clé RIB : 09

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 :

Le préfet de région, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

27 OCT. 2015

Le Préfet,

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale~~

Patrick BAHEGNE



**PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**
n° 2015/148

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**
n°

ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant désignation des élus du conseil maritime de la façade Sud Atlantique
au Conseil National de la Mer et de des Littoraux

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.219 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique ;
- VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil National de la Mer et des Littoraux ;
- VU le décret n° 2015-1361 du 27 octobre 2015 modifiant le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil National de la Mer et des Littoraux ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil National de la Mer et des Littoraux ainsi que le nombre de leurs représentants et notamment son article 1.

CONSIDERANT la tenue d'élections lors de la réunion du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;

CONSIDERANT le procès-verbal de ces élections ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les représentants du conseil maritime de façade Sud-Atlantique au sein du Conseil National de la Mer et des Littoraux sont :

Membres titulaires	Membres suppléants
Nathalie LEYONDRE, Représentant l'association des élus du littoral pour la Gironde	Alain DUDON, Représentant l'association des élus du littoral pour les Landes
Jean-Louis LEONARD, Représentant l'association des élus du littoral pour la Charente-Maritime	Jean-Pierre TALLIEU, Représentant le Conseil départemental de la Charente-Maritime
Renaud LAGRAVE, Représentant le Conseil régional d'Aquitaine	Albert LARROUSSET, Représentant l'association des maires de France des Pyrénées Atlantiques

Article 2 : La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique est chargée de la notification du présent arrêté au Conseil National de la Mer et des Littoraux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aquitaine.

À Brest, le 18 DEC. 2015

À Bordeaux, le 18 DEC. 2015

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Emmanuel DE OLIVEIRA

Le préfet de la région Aquitaine,
préfet de la Gironde,

Pierre DARTOUT

Décision n° 2015-128 du 22 décembre 2015

*Portant autorisation de création d'une unité
d'hospitalisation à temps partiel de jour de
psychiatrie au sein de la Clinique Béthanie
à Talence*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à la SAS Clinique Béthanie - Talence

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande déclarée complète le 21 août 2015, présentée par la SAS Clinique Béthanie 144, avenue Roul – 33400 TALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie au sein de la Clinique Béthanie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », et le schéma cible des implantations qui prévoit 35 implantations en psychiatrie, en hospitalisation de jour pour le territoire de la Gironde, pour 31 autorisations délivrées,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », en particulier :

- l'objectif 1 : « *Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence* » et,
- le sous-objectif 1-1-2 : « *Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie* »,

CONSIDERANT que la création d'une unité d'hospitalisation de jour permettra de fluidifier le parcours des patients et améliorera la coopération entre les différents acteurs du champ de la psychiatrie ; l'hospitalisation de jour constitue de surcroît une alternative indispensable au maintien des patients dans leur milieu de vie ordinaire,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à la SAS Clinique Béthanie – 144, avenue Roul – 33400 TALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie au sein de la Clinique Béthanie.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 020 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 032 1

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-133 du 22 décembre 2015

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine en hospitalisation à temps partiel de jour*

Délivrée à la SA Hôpital Privé Saint Martin - Pessac

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU la demande présentée par la SA Hôpital Privé Saint Martin Allée des Tulipes – 33608 PESSAC CEDEX déclarée complète le 21 septembre 2015,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine », en particulier l'objectif 2 « Développer l'hospitalisation de jour en médecine », notamment dans la prise en charge des maladies chroniques,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet médical de l'hôpital, qui souhaite optimiser la réponse aux demandes de soins en situation d'urgence, et fluidifier les parcours de santé des patients atteints de maladies chroniques,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SA Hôpital Privé Saint Martin – Allée des Tulipes – 33608 PESSAC en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 030 8

N° FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-129 du 22 décembre 2015

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation
à temps partiel de jour*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**délivrée au Centre Hospitalier Départemental
« La Candélie » - Pont du Casse - AGEN**

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande déclarée complète le 28 septembre 2015, présentée par le Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » - Pont-du-Casse - 47916 AGEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation

d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour adolescents au sein du Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » à Pont-du-Casse.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », et le schéma cible des implantations qui prévoit 1 implantation disponible en psychiatrie générale en hospitalisation de jour pour le territoire du Lot et Garonne,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », en particulier :

- l'objectif 2 : « *Proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient* » et,
- le sous-objectif 2.3.4 : « *Offrir une réponse adaptée aux adolescents et étudiants, en ce qui concerne le dépistage, l'évaluation, la prise en charge en hospitalisation, hôpital de jour, ambulatoire* »,

CONSIDERANT que le dispositif hospitalier actuel est saturé avec l'unité Mozart constamment en sur effectif qui accueille par défaut des patients dont les troubles sont stabilisés et qui pourraient bénéficier de prise en charge en hôpital de jour,

CONSIDERANT à cet effet que la création d'une unité d'hospitalisation de jour pour adolescents permettra une intervention précoce, soutenue et cohérente pour soutenir les axes de développement défaillant et infléchir les trajectoires développementales des patients,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » - Pont-du-Casse - 47916 AGEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour adolescents au sein du Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » à Pont-du-Casse.

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 038 1

N° FINESS de l'établissement : 47 000 056 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-130 du 22 décembre 2015

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD)

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**délivrée au Centre Hospitalier Départemental
« La Candélie » - Pont du Casse - AGEN**

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande déclarée complète le 28 septembre 2015, présentée par le Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » - Pont-du-Casse - 47916 AGEN CEDEX, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », en particulier :

- l'objectif 1 : « *Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence* » et,
- le sous-objectif 1-1-2 : « *Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie* »,

CONSIDERANT que l'organisation des soins en psychiatrie se caractérise par des formes diversifiées de prise en charge alternatives à l'hospitalisation à temps complet dans une logique de gradation des soins,

CONSIDERANT que l'hospitalisation à domicile psychiatrique est une spécificité dont les conditions d'exercice sont clairement précisées par la circulaire du 4 février 2004, relative à l'hospitalisation à domicile,

CONSIDERANT qu'il n'existe à ce jour aucune structure de type hospitalisation à domicile psychiatrique adulte sur le territoire de santé du Lot et Garonne, alors qu'il s'agit d'une modalité thérapeutique sans individualisation d'une structure spécifique, qui s'insère dans le dispositif existant en psychiatrie,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » - Pont-du-Casse - 47916 AGEN CEDEX, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD).

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 038 1

N° FINESS de l'établissement : 47 000 056 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-127 du 22 décembre 2015

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un scanographe avec changement
d'appareil*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôles autorisations
—
—
—
—
—
—

**délivrée au Centre Hospitalier Samuel Pozzi
BERGERAC**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, accordant au Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9 rue Calmette – 24108 BERGERAC CEDEX l'autorisation d'exploiter un scanographe pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2008,

VU le courrier en date du 2 juin 2012 de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé renouvelant tacitement l'autorisation d'exploiter le scanographe pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2013,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9 rue Calmette – 24108 BERGERAC CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9 rue Calmette – 24108 BERGERAC CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe avec changement d'appareil.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000005 9

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 24 000 037 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar

Délivrée à la SASU Aquitaine Santé (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, délivré à Aquitaine Santé, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex, portant autorisation en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex,

VU la décision du 1^{er} octobre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à Aquitaine Santé, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex,

VU la demande présentée le 22 septembre 2015, par la SASU Aquitaine Santé, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex,

VU l'avis du 8 décembre 2015 émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la SASU Aquitaine Santé, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex.

FINESS entité juridique n° 330000928
FINESS établissement d'implantation n° 330782582

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **27 septembre 2016**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport

annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

**ARRÊTE AUTORISANT
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES
- N°LR 39 -**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur le Directeur Général de la Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Philippe FERNANDEZ, Responsable de l'Unité Tomographie à Emission de Positons Recherche, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, Avenue du Haut Lévêque, 33604 Pessac Cedex,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 18 juin 2015 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 01 décembre 2015 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité Tomographie à Emission de Positons Recherche, sous la responsabilité du Professeur Philippe FERNANDEZ, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, Avenue du Haut Lévêque, 33604 Pessac Cedex,

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux médicaments, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux produits cosmétiques.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades
- des majeurs (> 18 ans)

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Art. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**ARRÊTE AUTORISANT
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES
- N°LR 40 -**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par le Professeur Vincent DOUSSET, Directeur de l'Unité Mixte de Service (UMS) 3428, plateforme de Bio-Imagerie, Université de Bordeaux, Case 117, 146 rue Léo Saignat, 33076 Bordeaux Cedex,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 08 septembre 2015 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 01 décembre 2015 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité Mixte de Service (UMS) 3428, plateforme de Bio-Imagerie, sous la responsabilité du Professeur Vincent DOUSSET, sise au sous-sol du bâtiment Institut de Bio-Imagerie, localisé à proximité immédiate du Tripode, Groupe Hospitalier Pellegrin.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux médicaments, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux produits cosmétiques.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 5 ans.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.


Art. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle AUTORISATIONS

Décision du 07 décembre 2015 portant
autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical

ASSISTANCE SANTE A DOMICILE (ASD)
SUD OUEST
Lieu-dit Marouat
Hôtel d'entreprises du Pôle d'activités
47160 DAMAZAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU la décision en date du 20 février 2014 autorisant la société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE (ASD) SUD OUEST sise lieu-dit Maourat, Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activités, 47160 DAMAZAN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par Monsieur Didier DAOULAS, gérant de la société ASD SUD OUEST, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée en raison de l'extension envisagée de l'aire géographique desservie à partir du site de rattachement de DAMAZAN (47160) ; demande déclarée complète en date du 07 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 03 novembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable en date du 16 novembre 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la suite de l'enquête effectuée sur place le 05 octobre 2015;

Considérant que la demande a pour objet l'extension de l'aire géographique de desserte aux départements du Tarn (en totalité) et de la Haute Garonne (pour la moitié Sud) ;

DECIDE

Article 1er : La société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE (ASD) SUD OUEST, dont le siège social est fixé Lieu-dit Maourat, Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activités à DAMAZAN (47160), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, selon les modalités décrites dans les conclusions du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, sur l'aire géographique des départements **du Tarn (81) : en totalité, du Gers (32) : en totalité, du Lot et Garonne (47) : en totalité, du Tarn et Garonne (82) : en totalité, de la Gironde (33) : en totalité, de la Haute Garonne (31) : en totalité, de la Dordogne (24) : moitié sud jusqu'à Périgueux, du Lot (46) : jusqu'à Rocamadour et Gramat, et de l'Aveyron (12) : Ouest jusqu'à Rodez.**

Article 2 : La décision en date du 20 février 2014 autorisant la société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE (ASD) SUD OUEST sise lieu-dit Maourat, Hôtel d'Entreprises du Pôle d'activités, 47160 DAMAZAN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
- M. le Gérant de la société ASD SUD-OUEST
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Lot et Garonne
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE PROLONGEANT LA VALIDITE DE LA LICENCE
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 02 Février 2015 ayant autorisé, sous le numéro de licence 64#000549, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GAUTHIER LOUBERE, dont les titulaires sont Monsieur Pierre GAUTHIER et Monsieur Julien LOUBERE, pharmaciens titulaires, du 2 Allée de Bordenave - Centre Médical Gochoa, au 6 Allée de Bordenave, au sein de la commune de Saint-Pierre-D'irube (64990),
- VU** la demande présentée le 20 novembre 2015 par Monsieur Pierre GAUTHIER et Monsieur Julien LOUBERE, en vue d'obtenir la prolongation de la validité de la licence de transfert de leur officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, une officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure,

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier présenté par Monsieur Pierre GAUTHIER et Monsieur Julien LOUBERE en appui de leur demande de prolongation de la validité de leur licence de transfert, que les caractères constitutifs de la force majeure sont réunis et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,


ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GAUTHIER LOUBERE, dont les titulaires sont Monsieur Pierre GAUTHIER et Monsieur Julien LOUBERE, pharmaciens titulaires, accordée sous le numéro 64#000549 par décision du 02 Février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 31 août 2016.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2015


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33000 Bordeaux.

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur sise au sous-sol de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, sise 15 à 33 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000), à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux situés au sous-sol du bâtiment D ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, sise 15 à 33 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000), à poursuivre la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques au sein du service de médecine nucléaire ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, sise 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000), à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 05 août 2005 autorisant le Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement du sous-sol du bâtiment B au rez-de-chaussée du bâtiment F ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 01 juillet 2011 autorisant le Directeur Général de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à modifier l'unité de préparation des traitements anticancéreux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

- VU** la demande formulée le 30 juin 2015 par la Direction de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses ainsi que la zone de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux du site d'implantation sis 15 à 35 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000), demande déclarée complète en date du 03 août 2015 ;
- VU** l'avis du 02 novembre 2015 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection et l'avis technique du 30 novembre 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et équipements ;

DECIDE

Article premier : la Direction de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est autorisée à modifier la pharmacie à usage intérieur de son établissement.

La modification concerne :

- le déplacement de l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses au 5^{ème} étage du bâtiment B du site d'implantation sis 15 à 35 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000),
- le déplacement de la zone de stérilisation au sous-sol du nouveau bâtiment L accueillant les blocs opératoires, sur le site d'implantation sis 15 à 35 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000).

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose de locaux autorisés sur le site d'implantation 15 à 35 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000), sur quatre emplacements distincts :

- au rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment F pour la pharmacie à proprement parler dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,
- au sous-sol du nouveau bâtiment L pour les locaux de stérilisation centrale,
- au rez-de-chaussée du bâtiment B au sein du service de médecine nucléaire pour les locaux de la radiopharmacie,
- au 5^{ème} étage du bâtiment B pour l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses.

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1,
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4,
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique Bordeaux Caudéran dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3.

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est regroupée sur une même unité de lieu au 15 à 35 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000) et dessert, en plus des services de la Polyclinique, cinq antennes d'auto dialyse situées :

- 50 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000)
- 28 rue Carnot à CASTELNAU-DE-MEDOC (33480)
- rue Lamartine à LEPARRE (33340)
- 97 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
- 75 rue Edouard Hériot à LORMONT (33310)

Article 5 : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 8 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle AUTORISATIONS

**Décision du 21 décembre 2015
portant autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage
médical :**
SARL MARINA
3 Bis Avenue Archimède
33600 PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2002 portant autorisation de la SARL MARINA-AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé 42 rue de Landiras à BORDEAUX (33000) ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles RIHA, Gérant de la SARL MARINA dont le siège social est situé 39 rue des Augustins à ROUEN (76000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical sur un nouveau site sis 3 Bis Avenue Archimède à PESSAC (33600), par transfert de l'activité jusqu'alors exercée sur le site sis 42 rue de Landiras à BORDEAUX (33000), demande déclarée complète à la date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable en date du 18 décembre 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la suite de l'enquête effectuée sur place le 25 novembre 2015 ;

Considérant que le transfert de l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical du site de BORDEAUX (33000) vers le nouveau site sis 3 Bis Avenue Archimède à PESSAC (33600) entraînera la fermeture du site sis 42 rue de Landiras à BORDEAUX (33000) ;

DECIDE

Article 1er : La **SARL MARINA**, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins à ROUEN (76000), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un nouveau site implanté au 3 Bis Avenue Archimède à PESSAC (33600), par transfert de l'activité jusqu'alors exercée sur le site de BORDEAUX (33000), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements **de Charente (16), de Charente-Maritime (17), de Dordogne (24), du Gers (32), de Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47), dans leur totalité.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 09 août 2002 portant autorisation de la SARL MARINA-AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé 42 rue de Landiras à BORDEAUX (33000) est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à

- M le Gérant de la SARL MARINA
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne – Lot-et-Garonne
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants de la région Aquitaine

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**DECISION AUTORISANT UN MEDECIN A ASSURER LA
GESTION D'UN STOCK DE MEDICAMENTS DANS UN
CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45 (6°), D.3411-9 et D.3411-10 ;
- VU** le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie (CCAA) de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA) sise 67 rue Chevalier à Bordeaux (33000) ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Géraldine VANDERSNICKT, cosignée par M. Philippe DAUZAN, Directeur Régional de l'A.N.P.A.A. Aquitaine, en vue d'obtenir l'autorisation de gérer le stock de médicaments dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA) sise 67 rue Chevalier à Bordeaux (33000) ;
- VU** l'avis favorable du 29 septembre 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Considérant que le Docteur Géraldine VANDERSNICKT intervient dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » susvisé et est régulièrement inscrite au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le Docteur Géraldine VANDERSNICKT concerne essentiellement la délivrance de substituts nicotiniques dans un cadre général de sevrage tabagique.

DECIDE

Art. 1^{er} - L'autorisation de gérer le stock de médicaments est accordée au Docteur Géraldine VANDERSNICKT - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA) sise 67 rue Chevalier à Bordeaux (33000).

Art. 2. - L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès des fabricants, distributeurs, dépositaires ou des grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin, responsable dans le CSAPA de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation de ces médicaments.

Art. 3. - Les médicaments devront être détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Art. 4. - Un état annuel des entrées et sorties des médicaments devra être adressé au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Art. 5. - Tout changement de médecin du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 6. - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELURL PHARMACIE DU CIRON, dont le titulaire est Monsieur André BENDENOUN, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de BARSAC (33720) du 6 rue du 11 Novembre 1918 (licence n°33#001077) au 59 Avenue Aristide Briand, demande déclarée complète à la date du 10 septembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 octobre 2015,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 25 novembre 2015,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 03 décembre 2015,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 26 novembre 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 06 octobre 2015 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de BARSAC, s'élevant à 2 106 habitants au dernier recensement, est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de quelques mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELURL PHARMACIE DU CIRON, dont le titulaire est Monsieur André BENDENOUN, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BARSAC (33720), du 6 rue du 11 Novembre 1918 au 59 Avenue Aristide Briand.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001077 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 22 décembre 2015 portant
modification de l'autorisation de regroupement
de laboratoires de biologie médicale en un
laboratoire multi sites dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « SEALAB » dont l'établissement principal est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « DARRASSE et ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES » ayant pour enseigne « SEALAB » dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** la demande formulée le 26 novembre 2015 par Maître André BONNET, de la Société d'Avocats ARISTOTE, aux fins d'obtenir pour son client, la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES, l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison du transfert du site sis 3 Avenue du Général Leclerc à NAY (64800) vers un nouveau local sis Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800).

VU les pièces annexées à cette demande, soit :

- Une copie du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 23 novembre 2015,
- Une copie du bail professionnel de locaux entre la SCI BALAES et la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 29 novembre 2015,
- Une copie du plan du nouveau local en date du 17 février 2015,
- Une copie des statuts de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES mis à jour, en leur préambule, suite à l'assemblée générale ordinaire de la SELARL DARRASSE ET ASSOCIES en date du 23 novembre 2015.

Considérant l'avis favorable en date du 18 décembre 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la suite de l'enquête effectuée sur place le 17 décembre 2015;

Considérant que la date de prise d'effet du transfert a été reportée du 15 au 23 décembre 2015 ;

Considérant que le transfert du site sis 3 Avenue du Général Leclerc à NAY (64800) vers un nouveau local sis Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800) entraînera la fermeture du site sis 3 Avenue du Général Leclerc à NAY (64800).

ARRETE

Article 1er : A compter du 23 décembre 2015, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 décembre 2010 modifié concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES dont l'établissement principal est au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est modifié concernant l'adresse d'un de ces sites.

Article 2 : A compter du 23 décembre 2015, le laboratoire multi sites, dont l'établissement principal est situé 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200), reste composé de 19 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8

- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beaurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 12) 9 bis rue du Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

- 13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 14) 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0.
- 15) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)**
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2

2 sites non ouverts au public :

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 18) 24 avenue du Général Ducasse à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 665 5
- 19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 3 : Le laboratoire multi sites SEALAB est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES et ayant pour enseigne « SEALAB » dont le siège social est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200).

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Frédéric ARCHAMBAUD-FERRANTI** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002804820 ;
- **M. Franck BATGUZERE**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **M. Jacques CAPET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001565935 ;
- **Mme Valérie DESBOIS-PELISSIER** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10004002258 ;
- **Mme Marie DESROUSSEAUX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002827417 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, biologiste-coresponsable cogérante de la SEL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Philippe JUZAN** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591303 ;
- **M. Gilles LACROIX**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;

- **Mme Florence LACROIX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Mireille MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérante de la SEL, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801164 ;
- **Mme Claudy ORDIERA**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M Jean-Philippe RIVIECCIO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Muriel BASSE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Marie-Ange BERGOUIGNAN** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002803913 ;

- **Mme Camille CLARACQ** médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **M. Antoine LANDREAT** médecin spécialiste qualifié en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001943389 ;
- **M. Jean MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801172 ;
- **M. Marc-Etienne MOLL**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002296506 ;
- **Mme Hélène MORANT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- Mme Claudy ORDIERA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

Service régional d'économie
agricole

Arrêté Préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Aquitaine soutenus par l'Etat en 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national

Vu le programme de développement rural de la région Aquitaine ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine

Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine N°2015.529.CP en date du 13 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont précisés en annexe du présent arrêté.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent en annexe de l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 4 décembre 2015.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC et par territoire défini dans le tableau joint en annexe.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 - Mesures de protection des races menacées de disparition, de protection des ressources végétales menacées d'érosion et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Aquitaine. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

- Mesure de protection des races menacées de disparition
- Mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique
- Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent en annexe de l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 4 décembre 2015.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition
- 1 875 euros par an au titre de la mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion
- 1 050 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3 - Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

- La mesure comporte deux types d'opération :
- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 7.500 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique
- 2.500 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations dont la totalité de la SAU est conduite en agriculture biologique (certifiée, ou en cours de conversion)
- 375 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations dont une partie de la SAU est conduite en agriculture conventionnelle.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 - Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures agroenvironnementales et climatiques que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Aquitaine du 4 décembre 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Directeur départemental des territoires et de la mer concerné ou de son représentant.

ARTICLE 5 -

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et Mesdames et Messieurs les Préfets de département sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2015**

LE PREFET,


Pierre DARTOUT

ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2015 de la région Aquitaine.

Territoire	MAEC	Plafond de crédit MAAF annuel par MAEC / par territoire
Montagne des Aldudes	AQ_ALDU_HE01 AQ_ALDU_HE02 AQ_ALDU_HE03 AQ_ALDU_HE04 AQ_ALDU_HE05 AQ_ALDU_HE06	1 875 € (plafond/territoire)
Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi	AQ_ARTZ_HE01 AQ_ARTZ_HE02 AQ_ARTZ_HE03 AQ_ARTZ_HE04 AQ_ARTZ_HE05 AQ_ARTZ_HE06 AQ_ARTZ_HE08 AQ_ARTZ_HA01	1 875 € (plafond/territoire)
Grottes d'Azerat	AQ_AZER_SHP1	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_AZER_HE01 AQ_AZER_HE02 AQ_AZER_HE03 AQ_AZER_HE04 AQ_AZER_HE05 AQ_AZER_HE06 AQ_AZER_HE07 AQ_AZER_HE08 AQ_AZER_VE01 AQ_AZER_VE02	1 875 € (plafond/territoire)
Barthes de l'Adour	AQ_BART_SHP1	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_BART_CP01 AQ_BART_GP01 AQ_BART_GP02 AQ_BART_GP03 AQ_BART_GP04 AQ_BART_GP05 AQ_BART_PR01 AQ_BART_PR02 AQ_BART_RF01 AQ_BART_RF02	1 875 € (plafond/territoire)
Vallée des Beunes	AQ_BEUN_SHP1	1 875 € (plafond/MAEC)

Vallée des Beunes	AQ_BEUN_HE01 AQ_BEUN_HE02 AQ_BEUN_HE03 AQ_BEUN_HE04 AQ_BEUN_HE05 AQ_BEUN_HE06 AQ_BEUN_HE07 AQ_BEUN_HE08 AQ_BEUN_HE09 AQ_BEUN_VE01 AQ_BEUN_VE02 AQ_BEUN_VE03 AQ_BEUN_RI01 AQ_BEUN_FO01	1 875 € (plafond/territoire)
Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans	AQ_BOCA_HE01 AQ_BOCA_HE02 AQ_BOCA_HE03 AQ_BOCA_HE04 AQ_BOCA_HE05 AQ_BOCA_MR01 AQ_BOCA_MR02 AQ_BOCA_HA01	1 875 € (plafond/territoire)
Coteaux Calcaires du Sud Dordogne	AQ_CCSD_SHP1	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_CCSD_HE01 AQ_CCSD_HE02 AQ_CCSD_HE03 AQ_CCSD_HE04 AQ_CCSD_HE05 AQ_CCSD_HE06 AQ_CCSD_HE07 AQ_CCSD_HE08 AQ_CCSD_VE01 AQ_CCSD_VE02 AQ_CCSD_VE03	1 875 € (plafond/territoire)
Montagnes de Cize	AQ_CIZE_HE01 AQ_CIZE_HE02 AQ_CIZE_HE03 AQ_CIZE_HE04 AQ_CIZE_HE05 AQ_CIZE_HE06 AQ_CIZE_BO01 AQ_CIZE_HA01	1 875 € (plafond/territoire)
Delta de la Leyre	AQ_DELT_PH01 AQ_DELT_PH02	1 875 € (plafond/territoire)
Garonne en Aquitaine	AQ_GARO_HE01 AQ_GARO_HE02 AQ_GARO_HE03 AQ_GARO_HE04 AQ_GARO_HE05 AQ_GARO_HE06 AQ_GARO_GC01 AQ_GARO_GC02 AQ_GARO_VE01	1 875 € (plafond/territoire)

	AQ_GARO_VE02 AQ_GARO_RI01 AQ_GARO_PE01 AQ_GARO_RO01	
Coteaux du Ruisseau des Gascons	AQ_GASC_HE01 AQ_GASC_HE02 AQ_GASC_HE03 AQ_GASC_HE04 AQ_GASC_PS01 AQ_GASC_PS02 AQ_GASC_PS03 AQ_GASC_PS04 AQ_GASC_PS05 AQ_GASC_PS06 AQ_GASC_HA01 AQ_GASC_AR01 AQ_GASC_RI01 AQ_GASC_BO01 AQ_GASC_PE01	1 875 € (plafond/territoire)
Gironde	AQ_GIRO_SHP1	1 875 € (plafond/MAEC)
Réseau hydrographique de la Haute Dronne	AQ_HDRO_SHP1 AQ_HDRO_SPE1 AQ_HDRO_SPM1 AQ_HDRO_SPE5 AQ_HDRO_SPM5	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_HDRO_HE01 AQ_HDRO_HE02 AQ_HDRO_HE03 AQ_HDRO_HE04 AQ_HDRO_HE05 AQ_HDRO_HE06 AQ_HDRO_HE07 AQ_HDRO_ZH01 AQ_HDRO_ZH02 AQ_HDRO_RI01 AQ_HDRO_AR01 AQ_HDRO_HA01	1 875 € (plafond/territoire)
Carrières de Lanquais- Les Roques	AQ_LANQ_HE01 AQ_LANQ_HE02 AQ_LANQ_HE03	1 875 € (plafond/territoire)
Massif de Larrun - Xoldokogaina	AQ_LARR_AJ01 AQ_LARR_BH01 AQ_LARR_BR01 AQ_LARR_FA01 AQ_LARR_FB01 AQ_LARR_FG01	1 875 € (plafond/territoire)
Marais et cours d'eau du Blayais	AQ_MABL_HE01 AQ_MABL_HE02 AQ_MABL_HE03 AQ_MABL_HE04 AQ_MABL_RO01	1 875 € (plafond/territoire)
Marais Estuariens du Médoc	AQ_MAEM_HE01 AQ_MAEM_HE02	1 875 € (plafond/territoire)

	AQ_MAEM_HE03 AQ_MAEM_HE04 AQ_MAEM_HE05 AQ_MAEM_HA01	
Marais du Bec d'Ambès	AQ_MDBA_HE01 AQ_MDBA_HE02 AQ_MDBA_HE03 AQ_MDBA_HE04 AQ_MDBA_HE05 AQ_MDBA_GC03 AQ_MDBA_HA01 AQ_MDBA_FO01	1 875 € (plafond/territoire)
Nive	AQ_NIVE_HE01 AQ_NIVE_HE02 AQ_NIVE_HE03 AQ_NIVE_GC01 AQ_NIVE_RI01 AQ_NIVE_HA01 AQ_NIVE_TL01	1 875 € (plafond/territoire)
Vallée de la Nizonne	AQ_NIZO_SHP1 AQ_NIZO_SPE1 AQ_NIZO_SPM1 AQ_NIZO_SPE5 AQ_NIZO_SPM5	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_NIZO_HE01 AQ_NIZO_HE02 AQ_NIZO_HE03 AQ_NIZO_HE04 AQ_NIZO_HE05 AQ_NIZO_HE06 AQ_NIZO_HE07 AQ_NIZO_ZH01 AQ_NIZO_ZH02 AQ_NIZO_RI01 AQ_NIZO_AR01 AQ_NIZO_HA01	1 875 € (plafond/territoire)
Nord Adour	AQ_NOAD_HE01 AQ_NOAD_HE02 AQ_NOAD_HE03 AQ_NOAD_HE04 AQ_NOAD_GC03 AQ_NOAD_GC04 AQ_NOAD_GC05 AQ_NOAD_HA01 AQ_NOAD_RI01 AQ_NOAD_AR01	1 875 € (plafond/territoire)
Plateau d'Argentine	AQ_PARG_SHP1 AQ_PARG_SPE1 AQ_PARG_SPM1 AQ_PARG_SPE5 AQ_PARG_SPM5	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_PARG_HE01 AQ_PARG_HE02	1 875 € (plafond/territoire)

	AQ_PARG_HE03 AQ_PARG_HE06	
Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines	AQ_RHDJ_HE01 AQ_RHDJ_HE02 AQ_RHDJ_HE03 AQ_RHDJ_HA01 AQ_RHDJ_FO01 AQ_RHDJ_LG01 AQ_RHDJ_LG02	1 875 € (plafond/territoire)
Vallon de la Sandonie	AQ_SAND_HE01 AQ_SAND_PS01 AQ_SAND_PS02 AQ_SAND_PH01 AQ_SAND_PH02	1 875 € (plafond/territoire)
Sites Natura 2000 FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et Plateau de Lascrozes et FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral,	AQ_THLA_HE01 AQ_THLA_HE02 AQ_THLA_HE03 AQ_THLA_HE04 AQ_THLA_HE05 AQ_THLA_HE06 AQ_THLA_PS01 AQ_THLA_PS02 AQ_THLA_PS03 AQ_THLA_PS04 AQ_THLA_PS05 AQ_THLA_PS06 AQ_THLA_PS07 AQ_THLA_GC01 AQ_THLA_GC02 AQ_THLA_VE01 AQ_THLA_VE02 AQ_THLA_HA01 AQ_THLA_AR01	1 875 € (plafond/territoire)
Zone pastorale de la Dordogne	AQ_ZPAS_SHP1	1 875 € (plafond/MAEC)
	AQ_ZPAS_HE01 AQ_ZPAS_HE02 AQ_ZPAS_HE03 AQ_ZPAS_HE04 AQ_ZPAS_HE05	1 875 € (plafond/territoire)

**Arrêté du 22 décembre 2015
fixant la liste des candidats autorisés par le jury
de présélection à se présenter aux épreuves de
sélection dans les instituts de formation en
soins infirmiers**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et notamment les articles 4 à 10 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisés à se présenter aux épreuves de sélection organisées par les instituts de formation en soins infirmiers au titre des années 2016 et 2017.
A l'issue de la procédure de présélection, ces candidats ont obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 20 sur 40.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection

(jury du 15 décembre 2015)

- Madame BOURMONT Magalie
- Madame CASTAING Gaëlle
- Monsieur DESCLAUX Sylvain
- Monsieur LANSALOT Jonathan
- Madame LAPLAUD Laura
- Madame LASSUS Pascaline
- Monsieur LAVIGNASSE Julien
- Madame LE GALLOU Alexandra
- Monsieur MARTINEZ Damien

ARTICLE 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 31.12.2015

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

N°415

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des transports ;
VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
VU l'arrêté du 21 mai 2015 du préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 15 décembre 2015;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric LEVERT

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2016

*(réf : article 6 du règlement local)
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.
Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	518,68 €			
de 4 000	à 5000 m ³	518,68 €	+1,28845	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	647,53 €	+0,89218	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 093,60 €	+0,79678	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	1 890,38 €	+0,85375	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	3 597,89 €	+0,48778	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	4 573,43 €	+0,41877	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à 120000 m ³	5 829,77 €	+0,37400	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à 200000 m ³	6 951,77 €	+0,35774	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à 300000 m ³	9 813,72 €	+0,34961	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	300000 m ³	13 309,83 €	+0,29269	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2016. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

1.2.3. Navires rouliers Airbus – En négociation à valider.

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	0 %
plus de 45	15 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu' à 4000 m ³	806,58 €		
de 4 000 à 5000 m ³	806,58 €	+ 1,33777	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001 à 10000 m ³	940,36 €	+ 1,21715	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001 à 20000 m ³	1 548,93 €	+ 1,16578	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001 à 40000 m ³	2 714,70 €	+ 1,33278	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001 à 60000 m ³	5 380,26 €	+ 0,68502	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
au-dessus de 60000 m ³	6 750,30 €	+ 0,57150	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu' à 4000 m ³	891,56 €		
de 4 000 à 5000 m ³	891,56 €	+ 1,58043	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001 à 10000 m ³	1 049,59 €	+ 1,36625	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001 à 20000 m ³	1 732,72 €	+ 1,32042	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001 à 40000 m ³	3 053,13 €	+ 1,52458	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001 à 60000 m ³	6 102,32€	+ 0,77792	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001 à 90000 m ³	7 658,17 €	+ 0,69107	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
au-dessus de 90000 m ³	9 731,39 €	+ 0,68496	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre

Jusqu'	à	4000 m ³	989,14 €			
de 4 000	à	5000 m ³	989,14 €	+ 1,75342	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 164,47 €	+ 1,51579	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 922,37 €	+ 1,46494	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 387,30 €	+ 1,69146	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 770,24 €	+ 0,86307	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	8496,38 €	+ 0,76671	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus	de	90000 m ³	10796,52 €	+ 0,75993	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **105,05 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	773,65 €			
de 4 000	à	5000 m ³	773,65 €	+ 1,28134	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	901,79 €	+ 1,16535	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 484,46 €	+ 1,11411	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	840,13 €			
de 4 000	à	5000 m ³	840,13 €	+ 1,46597	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	986,74 €	+ 1,30998	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 641,72 €	+ 1,25442	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **105,05 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **138,38 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longueur de la **Coubre** ;

- **112,82 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **90,17 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;

- **52,83 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;

- **27,11 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre du m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4000 m ³	493,66 €				
de 4 000	à	5000 m ³	493,66 €	+	0,71906	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	565,55 €	+	0,66445	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	897,77 €	+	0,63329	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 531,07 €	+	0,83767	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 206,40 €	+	0,60869	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 423,78 €	+	0,51982	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	5 983,24 €	+	0,51375	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès** et **Libourne** : 40 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **360,08 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **105,05 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;

- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : *138,69 €* ;
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de : *554,76€*.

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : *138,69 €*.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : *277,38 €*.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : *138,69 €*.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : *277,38 €*
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : *277,38 €* par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : *1005 €* par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : *502,50 €* par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : *277,38 €* par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : 138,69 €.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **283,99 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **51,21 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **22,28 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **65,67 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **494,90 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **187,00 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **42,79 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.
Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Décision du 15 décembre 2015

Approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Télésanté Aquitaine »

— DS/SD

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9, et R 6133-1 à R 6133-25

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

VU la convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine », appelé GCS TSA, en date du 15 avril 2011

VU la décision du 19 avril 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant approbation de la convention constitutive du GCS TSA,

VU l'avenant n° 7 en date du 3 novembre 2015 modifiant la liste des membres et le capital du GCS TSA

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'avenant n°7 à la convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine » **est approuvé**.

ARTICLE 2 - La liste des membres du groupement est ainsi modifiée :

Etablissements de santé

- **Centre Hospitalier Départemental de la Candélie** - La Candélie – 47916 AGEN
- **Centre Hospitalier d'Agen** - Route de Villeneuve - 47923 - AGEN Cedex 9
- **Centre Hospitalier de Lanmary** - Lieu dit Lanmary – 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT
- **Centre Hospitalier de la Côte Basque** - 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb -BP 8 - 64109 BAYONNE Cedex
- **Centre Hospitalier de Belvès** - Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

- **Centre Hospitalier de Bergerac** - 9 avenue Calmette - 24108 BERGERAC Cedex
- **Centre Hospitalier de la Haute Gironde** - 97 rue de l'Hôpital - BP 90 - 33394 BLAYE
- **Centre Hospitalier Charles Perrens** - 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cedex
- **Centre Hospitalier de Cadillac** - 89 rue Cazeaux Cazalet - 33410 CADILLAC
- **Groupe Hospitalier Nord Vienne** - 1 rue du docteur Luc Montagnier - CS 60669 - 86106 CHATELLERAULT CEDEX
- **Centre Hospitalier de Dax** - Boulevard Yves du Manoir - 40170 DAX Cedex
- **Centre Hospitalier Sud Gironde** - place Saint-Michel - BP 90055 - 33192 LA REOLE
- **Centre hospitalier d'Arcachon** - Pôle de santé - CS11001 - 33164 LA TESTE DE BUCH
- **Centre Hospitalier de Libourne** - 112, rue de la Marne - BP 199 - 33505 LIBOURNE
- **Centre hospitalier de Tonneins Marmande** - Boulevard du Docteur Courret - 47200 MARMANDE
- **Centre hospitalier de Monségur** - 53 rue Saint-Jean - 33580 MONSEGUR
- **Centre Hospitalier de Mont de Marsan** - Avenue Cronstadt - 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex
- **Centre Hospitalier de Montpon** - Vauclaire - 24700 MONTPON-MENESTEROL
- **Centre Hospitalier de Nérac** - 80 allées d'Albret - BP 111 - 47600 NERAC
- **Centre Hospitalier Oloron Sainte-Marie** - 1 avenue Alexandre Fleming - 64400 OLORON SAINTE MARIE
- **Centre Hospitalier d'Orthez** - Rue du moulin - 64300 ORTHEZ
- **Centre Hospitalier des Pyrénées** - 29 avenue du Général Leclerc - 64039 PAU Cedex
- **Centre Hospitalier de Pau** - 4 boulevard Hauterive - 64046 PAU Cedex
- **Hôpital Local Penne d'Agenais** - Rue de la Myre Mory - BP 16 - 47140 PENNE D'AGENAIS
- **Centre Hospitalier de Périgueux** - 80 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX
- **CH Poitiers** - 2 rue de Milétrie - CS 90577 - 86000 POITIERS
- **CH Saint Palais** - avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 SAINT PALAIS
- **CH de Saintonge** - 11 boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES CEDEX
- **Centre Hospitalier Jean Leclaire** - Le Pouget - CS 80201 - 24206 SARLAT
- **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cedex
- **Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué** - 351 route de Toulouse - CS 8002 - 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex
- **Centre Hospitalier SAINT CYR** - 2 boulevard Saint-Cyr - BP 319 - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

- **Maison de Santé Marie Galène** - 30 rue Kléber - 33200 BORDEAUX
- **Institut BERGONIE** - 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX Cedex
- **Centre de la Tour de Gassies** - Chemin de la Tour de Gassies - 33520 BRUGES
- **Centre Médical TOKI EDER** - Avenue Jean Rumeau - BP 16 - 64250 - CAMBO-LES-BAINS

- **CSSR la Nive** - RD 918 – 64250 ITXASSOU
- **Institut Hélio Marin de Labenne** - 315 route océane – 40530 LABENNE
- **Hôpital Suburbain du Bouscat** – 97 avenue georges Clémenceau - BP 29 – 33491 LE BOUSCAT
- **CSSR Châteauneuf** - 73 avenue de Mont de Marsan – 33850 LEOGNAN
- **Clinique Mutualiste du Médoc** – 64 Rue Aristide Briand - 33340 LEPARRE MEDOC
- **CSSR Les Lauriers** - Route de Carbon Blanc – 33310- LORMONT
- **Clinique Mutualiste de Pessac** – 46 avenue Docteur Albert Schweitzer - 33600 PESSAC
- **CRF Salies de Béarn** – 3 bld Saint Guilly – 64270 SALIES DE BEARN
- **Maison de santé protestante Bagatelle** – 21, rue Robespierre – 33401 TALENCE cedex

- **Clinique Esquirol Saint-Hilaire** - 1 rue Dr et Madame Delmas – 47000 AGEN
- **Centre médico-chirurgical Wallerstein** – Boulevard Javal – 33740 ARES
- **CAPIO Clinique Bellarah** - Avenue du Dr Lafourcade – 64600 BAYONNE
- **Clinique Cantegrit** - 23 allée de Dr Robert Lafon – 64100 BAYONNE
- **Clinique Delay** - 36 avenue Interne Jacques Loeb – 64100 BAYONNE
- **CRRF Les Embruns** - Rue de l'Uhabia – 64210 BIDART
- **HAD 47** - Lieu-dit « Cassia » - 47550 BOE
- **Clinique Chirurgicale Bel Air** - 138 Avenue de la République – 33073 BORDEAUX
- **Clinique Tourny** - 54 rue Huguerie – 33000 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Cauderan** - 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine** - 15-35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX
- **Clinique Ophtalmologique Thiers** - 330 avenue Thiers – 33100 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Tondu** – 141-151 rue du Tondu – 33082 BORDEAUX Cedex
- **Clinique Saint-Augustin** – 106 avenue d'Arès – CTMR - 33000 BORDEAUX
- **SAS Nephrodialyse** - 106 avenue d'Arès – CTMR - 33000 BORDEAUX
- **Centre Médical ANNIE-ENIA** - 19 route de la Bergerie – 64250 – CAMBO-LES-BAINS
- **Santé Service Dax** - 3 rue des frênes - BP 136- 40103 DAX Cedex
- **AURAD Aquitaine** – 2 allée des Demoiselles – 33170 – GRADIGNAN
- **CA3D** – 10, chemin du Solarium – 33170 GRADIGNAN
- **Clinique d'Arcachon** – Avenue Ambroise Paré – 33115 LA TESTE-DE-BUCH
- **Clinique Sainte Anne** - Route de Brannens – 33210 LANGON
- **Clinique Saint Louis** - 159 avenue du Président Schumann – 33100 LE BOUSCAT
- **Polyclinique Bordeaux Rive Droite** - 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT
- **Clinique du Château de Préville** - 4 avenue du Docteur Dhers – 64300 ORTHEZ
- **Clinique d'Orthez** - 7 rue Xavier Darget - BP 30418 – 64300 ORTHEZ
- **Clinique PRINCESS** - 6 boulevard Hauterive - BP 51145 – 64011 PAU Cedex

- **Polyclinique de NAVARRE** - 8 boulevard Hauterive - BP 7539 – 64075 PAU Cedex
- **HAD du Haut Béarn et de la Soule** – 12ter, avenue du 4 septembre – 64400 OLORON SAINT-MARIE
- **SA Polyclinique Francheville** – 34 boulevard de Vésone – CS 81216 – 24019 PERIGUEUX
- **Polyclinique Côte Basque Sud** - 7 rue Léonce Goyetche - BP 149 – 64500 ST-JEAN-DE-LUZ

Personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

- **ALGEEI 47** - Agropole Deltagro 3 - BP 361 - 47931 AGEN Cedex 9
- **EHPAD du bon secours** - 21 rue Sainte Marie – 33130 BEGLES
- **Santé Service Bayonne et Région** - Avenue de Plantoum - quartier Sainte Croix – 64100 BAYONNE
- **EHPAD Manon Cormier** - 58 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 33130 BEGLES
- **Association des PEP 64** - 9, rue Abbé Grégoire - BP 50 331 – 64141 BILLERE
- **UGECAM** - rue Théodore Blanc - Bât K – 33049 BORDEAUX Cedex
- **Comité d'Étude et d'Information sur les Drogues** (association loi 1901) - 24 rue du Parlement Saint-Pierre - 33000 BORDEAUX
- **EHPAD La clairière de Lussy** – 74 cours St Louis – 33070 BORDEAUX
- **EHPAD Maison Protestante Bagatelle** - 12 rue Lagrange – 33000 BORDEAUX
- **EHPAD Le Platane du Grand Parc** – 17 rue des Généraux Duché – 33300 BORDEAUX
- **EHPAD Henry Dunant** – 31 boulevard George V – 33000 BORDEAUX
- **EHPAD Cos Villapia** - 52 rue des treuils – 33000 BORDEAUX
- **EHPAD Korian Clos Serena** - 1 rue Jean Renaud Dandicolle - 33000 BORDEAUX
- **EHPAD Terre Nègre** - 95 rue Ernest Renan – 33081 BORDEAUX
- **EHPAD Grand Bon pasteur** - 6 avenue Charles de Gaulle – 33200 BORDEAUX
- **EHPAD Le Sablonat** - 9 boulevard Albert 1^{er} - 33800 BORDEAUX
- **EHPAD La Cheneraie** - 78 rue Lacanau – 33200 BORDEAUX
- **EHPAD Notre Dame de Bonne espérance** - 40 rue du Fils – 33063 BORDEAUX
- **EHPAD Résidence Vermeil** - 138 avenue du Général Leclerc – 33200 BORDEAUX
- **EHPAD L'Amaryllis** - 34 rue Gravelotte – 33000 BORDEAUX
- **EHPAD Les jardins de Caudéran** - 207 avenue Pasteur – 33200 BORDEAUX
- **EHPAD Korian Villa Louisa** - 74 bis cours Saint Louis – 33300 BORDEAUX
- **EHPAD Les jardins de l'Ombeline** - 24 rue Racine - 33560 CARBON BLANC
- **EHPAD Le Clos des Acacias** - 6 rue d'Arche de Luxe – 33490 CAUDROT
- **EHPAD Le hameau de la pelou** - 8 boulevard de Verdun - 33670 CREON
- **Association SOLINCITE** - 1 place Léopold Renon – 47350 ESCASSEFORT
- **Résidence Gourgues** (établissement public) - 5 rue Gourgues – 40320 GEAUNE-EN-TURSAN
- **EHPAD Jacques-François de Hautefort** - rue Maigret - 24390 HAUTEFORT

- **EHPAD La Porte d'Aquitaine** - place de l'étoile – 24490 LA ROCHE CHALAIS
- **EHPAD Les Balcons de Tivoli** – 148 avenue de Tivoli – 33110 LE BOUSCAT
- **EHPAD Les jardins de l'Ombrière** - 565 route d'Arsac – 33290 LE PIAN MEDOC
- **EHPAD Clairefontaine** - 34 avenue des sapinettes – 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
- **EHPAD Les chardons bleus** - 37 avenue Foncastel – 33700 MERIGNAC
- **SSIAD Vie Santé Mérignac** - 412 avenue de Verdun – 33700 MERIGNAC
- **EHPAD Maison de Fontaudin** - 2 allée Jeanne Chanay – 33600 PESSAC
- **EHPAD Le Jardin des provinces** - 33 rue Sarah Bernard – 33600 – PESSAC
- **EHPAD Les beaux jours (château renaissance)** - 5 avenue Fonck – 33600 PESSAC
- **EHPAD Le Bourgailh** - 46 avenue du Bourgailh - 33600 PESSAC
- **Résidence de Pyla sur Mer** - 7 allée de la Chapelle – 33115 PYLA-SUR-MER
- **EHPAD la Tour du Pin** – 46 rue la Tour du Pin – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
- **EHPAD Simone de Beauvoir** - allée de Preuilha - 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- **EHPAD Duc de l'Orge** - 437 avenue du Duc de l'Orge – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- **EHPAD Le Moulin de Jeanne** - 29 rue du moulin rouge – 33450 SAINT LOUBES
- **EHPAD Jacqueline Auriol** – 2 rue Rosa Bonheur – 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- **EHPAD Le Verger d'Anna** - 8 lieu dit le grand Jeannot - 33350 SAINTE TERRE
- **Association Education Spécialisée Tresses Yvrac** - 2 avenue du Périgord – 33370 TRESSES
- **EHPAD Le repos marin** 7 boulevard Marsan de Montbrun 33780 SOULAC-SUR-MER
- **EHPAD Compostelle** - 71-73 route des Lacs – 33780 SOULAC-SUR-MER
- **EHPAD Le relais des sens** - 5 rue George Pompidou - 33400 TALENCE
- **Maison de Retraite La Caducée** - 31 rue Principale – 64480 USTARITZ
- **EHPAD Fondation Roux** - 4 rue Armand Roux - 33180 VERTHEUIL-MEDOC
- **EHPAD Home Marie Curie** – BP 97 – 33883 VILLENAVE D'ORNON

Réseaux de santé et structures de coopération sur un territoire ou une pathologie

- **Réseau de réhabilitation respiratoire de ville du pays basque et des landes (R3VPBL)** - 62 avenue de Bayonne - Résidence le Futura – 64600 ANGLET
- **Réseau DABANTA** - C.M.P.P. - 55 bis av. du Docteur Léon Moynac – 64100 BAYONNE
- **Réseau Gériatrique du Pays de Bessède** - place Maurice Biraben – 24170 BELVES
- **Réseau Périnat Aquitaine** - Hôpital Pellegrin - Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX
- **Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs du Bordelais L'ESTEY** - 39 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX
- **Réseau pour la prise en charge et la prévention de l'obésité en pédiatrie (REPOP)** - rue Despujols – 33000 BORDEAUX
- **Réseau AquiRespi** - 160 Cours du Médoc – 33300 BORDEAUX

- **Réseau de cancérologie d'Aquitaine (RCA)** - 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX Cedex
- **Réseau Escale santé Sud Gironde** - 15 place de l'horloge – 33210 LANGON
- **Réseau santé Médoc** - 2 rue Michel Castéra – 33340 LESPARRÉ MEDOC
- **GCS Maison des réseaux de santé de la Dordogne** – 16 rue Du Guesclin – 24000 PERIGUEUX
- **Réseau soins palliatifs Béarn et Soule** - 13, avenue du Général de Gaulle - 64000 PAU
- **Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze** - Etablissements de Coulomme – 64390 SAUVETERRE DE BEARN
- **Réseau de santé Les Cantons d'Aliénor** - cours l'Abbé Lanusse – 47400 TONNEINS
- **RELISPAL** – 17, avenue du Stade – 33870 VAYRES

- **Regain coordination** - 98 avenue Robert Schuman - BP 3020 -24706 AGEN CEDEX
- **AquiDMP Côte Basque** - 62 avenue de Bayonne – 64600 ANGLET
- **Pôle de Santé Bergerac** – 7 rue Jules Michelet - 24100 BERGERAC
- **Réseau Urgence Aquitaine (CAMU)** - 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX
- **AquiBS** - 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX
- **GAPS** – 1 rue Jean Gurguet - Hôpital st André - 33075 BORDEAUX Cedex
- **GCSMS Porte du Médoc** - 54 rue Louis Fleuranceau – 33520 BRUGES
- **REDIASE** - 1 rue du stade - 33390 CARTELEGUE
- **Fédération des pôles de santé du 47** - Castel Santé 9, Rue de l'Avance - 47 700 CASTELJALOUX
- **Domicile Services (MAIA de Périgueux)** - 15 allée de Périnet - 24750 CHAMPCEVINEL
- **ADMR PALOMA (MAIA)** - Mairie – Le Bourg – 47260 COULX
- **GCSMS Sud Landes (MAIA Nord Landes)** - Route des Roches - 40107 DAX
- **MAIA Sud Gironde** – 1, place Saint Michel - 33190 LA REOLE
- **FAMPOS (Fédération aquitaine des maisons et pôles de santé pluri-professionnels du 47)** - Gaillardas - 47360 MADAILLAN
- **Association point virgule (MAIA Dordogne)** - 1 allée de Bussac - 24300 NONTRONGIE
- **GCSMS Nord Landes (MAIA Nord Landes)** - 353 rue Lamartine - 40160 PARENTIS EN BORN
- **CCAS de Pau (MAIA de Pau)** - 1 place Samuel de Lestapis - 64000 PAU
- **Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques (MAIA est Béarn)** - 64 avenue Jean Biray – 64000 PAU
- **CCECQA** – avenue du Haut Levêque – Hôpital Xavier Arnoz – 33604 PESSAC
- **Maison de santé pluridisciplinaire Pontacq** - 1 place Huningue - 64530 PONTACQ
- **GCSMS ACTTE 40** – 3, rue de la Guillerie – 40500 SAINT-SEVER
- **Communauté de Commune du Salignacois** - Place de la mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES

- **AMSAD** – 10 avenue Maurice Lacoste – 33920 SAINT-SAVIN
- **APSPT2S (pôle de santé)** - 14 avenue Maurice Lacoste - 33920 SAINT SAVIN

Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **URPS des Médecins Libéraux d'Aquitaine** - 105 rue Belleville – 33074 BORDEAUX Cedex
- **URPS Infirmiers** - 51-53 boulevard du Président Wilson 2nd étage – 33200 BORDEAUX

Conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels

- **Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine** - 84 quai des Chartrons – 33300 BORDEAUX

Associations représentant les usagers du système de santé

- **Collectif interassociatif sur la santé (CISSA)** - 103 ter rue de Belleville – 33000 BORDEAUX

ARTICLE 3 - Les modifications apportées à la convention constitutive du GCS « Télésanté Aquitaine » par l'avenant n°7 sont effectives à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

DOS/MQSAPB
DOS1215-8980-D

Arrêté conjoint en date du 08 décembre 2015

portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry (64200)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE en date du 30 septembre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande initiale présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200), demande déclarée complète à la date du 20 mars 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 06 juillet 2015 des directeurs généraux des Agence régionales de santé d'Aquitaine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

Vu la demande confirmative en date du 04 septembre 2015 présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200) ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région PACA en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 octobre 2015 ;

Vu la saisine pour avis en date du 25 septembre 2015 de l'Union Nationale des pharmacies de France - Aquitaine;

Vu la saisine pour avis en date du 28 septembre 2015 de Monsieur le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France – PACA et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, l'Union nationale des pharmacies de France – PACA et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputés rendus ;

Considérant que l'Union nationale des pharmacies de France - Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ARLES s'élève à 52 439 habitants au dernier recensement INSEE publié ;

Considérant que la commune d'ARLES est desservie par 24 officines, soit une officine pour 2185 habitants, et que la pharmacie SAINT JULIEN est en surdensité maximale dans l'iris 102 (une officine pour 314 habitants) ;

Considérant que le transfert de la pharmacie SAINT JULIEN ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

Considérant que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

Considérant que la population municipale de la commune de BASSUSSARRY, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 490 habitants au dernier recensement ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;



ARRETENT

Article 1^{er} : La demande confirmative présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200), **est rejetée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Bordeaux le 14 décembre 2015

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

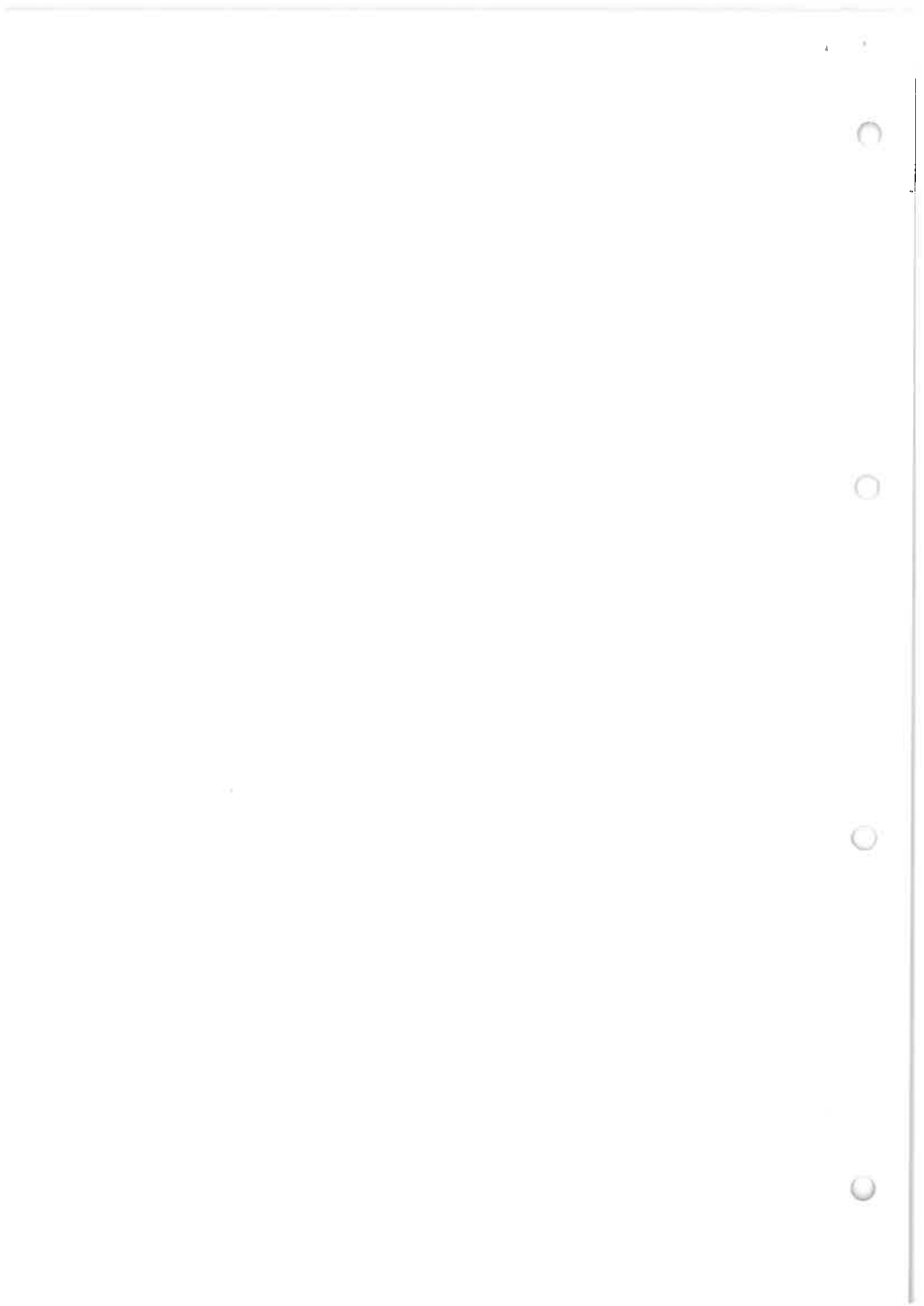
Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2015-32 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
📘 www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 32

**RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES
ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES
ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 88 ;

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 5553-1 et suivants Code des transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM Aquitaine par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux ou interdépartementaux (CDPMEM - CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 -

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

Son taux est de 0.5 %

Article 3 -

Le Président du CNPMM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au Journal Officiel de la République Française, en application des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2014-08 du Conseil du 24 octobre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2016.

*Conseil du 11 décembre 2015
Fait à Capbreton*

Pour : 11	Contre : 2	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Arrêté du 31 décembre 2015
portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Airlec Air Espace

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2015091-0024 du 1^{er} avril 2015 du Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision du 15 décembre 2015 du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest portant intérim à Monsieur Christophe MORNON, chef du département surveillance et régulation ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société Airlec Air Espace le 27 octobre 2010 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, il est délivré à la société Airlec Air Espace une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, le codes des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurance définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- et respecte les exigences définies au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

Article 3

La société se conforme aux obligations d'information fixées par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être remplacée par une licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé et sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer, dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé :

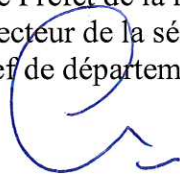
- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

A Mérignac,
Fait le 31 décembre 2015

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest par intérim,
Le chef de département surveillance et régulation,



Christophe MORNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ

Portant adoption du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

Vu le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption d'un document-cadre intitulé : «Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques»;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, et du président du conseil régional d'Aquitaine du 20 mars 2012 portant nomination des membres du comité régional « trame verte et bleue » d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine et du président du conseil régional d'Aquitaine du 18 avril 2014 portant arrêt du projet de Schéma régional de cohérence écologique soumis à consultation ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet du schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine ;

Vu la décision n° E14000046/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux du 29 avril 2014 portant désignation d'une commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu l'arrêté 2015089-0005 du 30 mars 2015 du Préfet de la Région Aquitaine, organisant l'enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015 inclus ;

Vu l'avis du préfet de la région Aquitaine, en tant qu'autorité environnementale, en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 juin 2014 ;

Vu les avis des conseils généraux, de la métropole, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux, du parc national des Pyrénées, des structures porteuses de SCoT prescrits, situés en tout ou partie sur le territoire de la région Aquitaine ;

Vu la lettre de transmission du 16 avril 2014 aux autorités de l'Etat espagnol, des documents et informations mentionnés à l'article L.122-8 du code de l'environnement, ainsi que prévu à l'article R.122-23-I, en application de l'article 7 de la directive européenne n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'enquête publique relative au schéma régional de cohérence écologique qui s'est déroulée en Aquitaine du 27 avril au 5 juin 2014 et les observations émises par le public ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête du 20 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil régional portant approbation du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine en séance plénière du 19 octobre 2015 ;

Vu la délibération environnementale rédigée en application de l'article L. 122-10 du code de l'environnement arrêté par le président du conseil régional le 19 octobre 2015 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observation ou d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le conseil régional d'Aquitaine, réuni en séance plénière le 19 octobre 2015, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévues à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine (SRCE), annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 3

Le SRCE adopté pourra être consulté dans les préfectures et sous préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils départementaux concernés. Il est mis à disposition, avec la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement, arrêtée dans les mêmes termes par le président du conseil régional et le préfet, par voie électronique sur les sites internet de la préfecture du département chef-lieu de région et du conseil régional.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le secrétaire général de la préfecture de Gironde et les préfets de département, les sous préfets d'arrondissement, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux et le directeur par intérim de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

24 DEC. 2015

Pierre DARTOUT